

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2013/11/29/2014035134/justel>

Dossier numéro : 2013-11-29/46

Titre

29 NOVEMBRE 2013. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif à la reconnaissance de la qualification professionnelle de barman

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 26-05-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 18-02-2014 page : 13314

Entrée en vigueur : 28-02-2014

Table des matières

Art. 1-2

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

Article [1er](#). La qualification professionnelle de barman, insérée au niveau 4 de la structure flamande des certifications, est reconnue. La description reprise à l'annexe au présent arrêté comprend la définition et les compétences y afférentes.

[Art. 2](#). Le Ministre flamand qui a l'enseignement dans ses attributions et le Ministre flamand qui a la politique de l'emploi dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N.](#)^{[1](#)} Article M. (NOTE : pas de version française, voir version néerlandaise)]^{[1](#)}

([1](#))<AM 2020-02-28/18, art. 1, 002; En vigueur : 05-06-2020>